

C'est par centaines désormais que se comptent les condamnations en justice pour exposition au VIH ou transmission. Ce phénomène inquiète les personnes séropositives et les associations de lutte contre le sida. Certaines élaborent de nouvelles stratégies qui misent sur le monde judiciaire. C'est un pari autant qu'une nécessité car les lois de criminalisation de la transmission du VIH qui tendent à s'étendre posent plus de problèmes qu'elles n'apportent de solutions.

Tous coupables ?

En octobre dernier, Bruno était rejugé par la cour d'appel de Montpellier. Il avait été condamné en 2009 par un tribunal correctionnel à cinq ans de prison dont dix-huit mois ferme pour avoir transmis le virus du sida à deux anciennes compagnes dont l'une était alors enceinte. Le parquet [l'équivalent de la couronne au Canada] voulait une condamnation de quatre ans ferme. Il a donc fait appel. Quant à l'avocat d'une des deux femmes, il réclamait le renvoi de Bruno devant les assises. Le 21 octobre dernier, le procès d'Alan s'est ouvert. Vincent, son ancien partenaire, l'attaque en justice pour lui avoir caché sa séropositivité et transmis le VIH. Conformément à la loi française, Alan est poursuivi pour "administration de substance nuisible ayant entraîné une infirmité permanente". "Je souhaite être reconnu comme victime, j'ai subi des mensonges durant toute une relation", explique Vincent lors du procès ⁽¹⁾.

Ces affaires ne sont pas les seules en cours. Elles se multiplient en France comme à l'étranger et les condamnations sont de plus en plus fréquentes. Depuis le début de l'épidémie, on compte quelque 450 condamnations aux Etats-Unis, 59 au Canada, 30 en Suisse, 15 en France, etc. Plusieurs éléments expliquent ce phénomène. Le premier est la nature même des textes de lois en vigueur. Certains pays ont des dispositions spécifiques qui pénalisent la transmission du VIH et l'exposition au risque de transmission, voire la non divulgation du statut sérologique.

Des condamnations frappent ainsi des personnes qui n'ont pas dit qu'elles étaient séropositives et cela même en cas de relations sexuelles protégées et d'absence de transmission. Le second est un engagement de pays, en Afrique plus spécifiquement, en faveur de la pénalisation. Des pays comme le Bénin, la Guinée, la

Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Togo, la Sierra Leone, etc. ont ainsi adopté, ces dernières années, des lois sur le VIH dites "Droits et Devoirs" comportant des mesures de pénalisation de la transmission... allant parfois jusqu'à punir la transmission de la mère à l'enfant ! Ces pays ont pensé bien faire en adoptant des lois qui, par ailleurs, font progresser les droits des personnes séropositives, mais dont la contrepartie coûte cher aux personnes touchées (voir interview, page 37). On constate également que l'envie de pénaliser la transmission progresse dans les opinions publiques. Une étude récemment publiée ⁽²⁾ indique que deux tiers des gays et bisexuels américains pensent qu'il devrait être illégal pour un séropositif d'avoir des rapports sexuels non protégés sans faire état de son statut sérologique. Enfin, une des explications à une "judiciarisation" accrue renvoie aux faiblesses des associations de lutte contre le sida à accompagner, soutenir, écouter les personnes pour lesquelles le dépôt d'une plainte en justice apparaît alors comme la seule solution pour faire face à la découverte de leur séropositivité.

L'augmentation du recours à la justice inquiète, à de rares exceptions, l'ensemble des associations. Elles ont identifié depuis longtemps les problèmes posés par la pénalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission. C'est l'impact négatif sur la prévention, le risque de détourner les personnes du dépistage. Autre argument avancé, la pénalisation a pour effet d'entretenir la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et de renforcer les discriminations qui les frappent. Elle entretient également à propos des séropositifs une image de "sexual killer" (tueur sexuel). Par ailleurs, les politiques de pénalisation ne permettent pas de réduire l'épidémie et sont plutôt contre-productives en



pénalisation

égalité homme
prison

transmission
maladie
isolati



Des cas, un kit !

C'est à la conférence de Vienne que le Réseau juridique canadien VIH/sida, GNP+, AIDES et le Groupe sida Genève ont lancé leur kit international de ressources pour les avocats. "Ce kit comprend des arguments juridiques ainsi que des arguments scientifiques. Nous avons voulu avec cet outil novateur faire entrer dans le domaine juridique toutes les données scientifiques que l'on a sur la transmission du VIH, explique Alain Legrand de AIDES. On y trouve donc une échelle des risques en terme de transmission du VIH et, entre autres, les données de la recommandation suisse qu'a popularisée le professeur Bernard Hirschel. Il s'agit d'un travail associatif, mais également d'une revue de littérature. Ce kit a une vocation : apporter les éléments les plus tangibles possibles pour permettre la défense des droits des personnes qui font l'objet de poursuites. Il reprend d'ailleurs des informations concernant différentes affaires dans chaque pays concerné avec des éléments pouvant permettre à des avocats de monter une plaidoirie la plus adaptée pour faire sortir la personne poursuivie de ce processus de pénalisation."

Le Kit de ressources est consultable sur www.aidslaw.ca

matière de santé publique. Enfin, elles font peser la responsabilité de la transmission sur les seules épaules des séropositifs. Si ces arguments ont du poids dans certaines instances et font l'objet d'un consensus chez la majorité des acteurs de la lutte contre le sida, ils ne font pas un tabac dans l'opinion publique... en France comme ailleurs. On voit d'ailleurs que, même à un niveau très élevé, les initiatives pour endiguer la criminalisation du VIH sont à la peine. Ainsi, la mise en place d'un traité international contre les lois spécifiques pénalisant la transmission du VIH, lancé en 2008 à la Conférence sur le sida de Mexico, n'avance pas. Les associations qui ne sont ni aveugles ni sourdes ont compris qu'il fallait pour avancer sur cette question changer de stratégie. Certaines ont décidé d'investir l'univers judiciaire dans un double objectif. Il s'agit d'une part de modifier le regard du monde judiciaire sur le sida (qu'est ce que cela signifie de vivre avec le VIH

aujourd'hui ?) et, d'autre part, soutenir les avocats amenés à défendre des personnes poursuivies. Quatre associations, le Réseau juridique canadien VIH/sida, le Groupe sida Genève, GNP+ et AIDES, ont ainsi réalisé un kit de ressources pour les avocats (voir l'encart ci-dessus). D'autres projets sont en cours. Concernant la situation en Afrique, AIDES et le Réseau juridique canadien VIH/sida comptent former un réseau d'avocats au Cameroun qui pourrait s'étendre à d'autres pays d'Afrique francophones.

Dossier réalisé par René Légaré, Nicolas Charpentier,
Sascha Moore et Jean-François Laforgerie.

Illustrations Yul Studio
Dessin Olivier Dumoulin
Photos : Stéphane Blot

(1) L'Est Républicain, 21 octobre 2010.

(2) Revue Aids care, 2010.

*L'été dernier, le Réseau juridique canadien VIH/sida et AIDES, ont publié un numéro spécial de la "Revue VIH/sida, droit et politiques" consacré à la "pénalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission dans le contexte de l'Afrique de l'Ouest et Centrale francophone" (1).
Directeur général délégué de AIDES, Alain Legrand revient sur ce projet. Interview.*

VIH et criminalisation : les assos ont de la ressource

Pourquoi avoir plus particulièrement choisi d'aborder la pénalisation en Afrique ?

Le Réseau juridique canadien travaillait sur cet aspect de la pénalisation de la transmission. Il avait la volonté de mieux appréhender ce qui se passait en la matière dans les pays d'Afrique francophones. Notre plus value, en lien avec nos partenaires en Afrique, a été d'apporter les éléments de la vraie vie. C'est-à-dire de montrer, au-delà des lois en débat, des textes qui sont appliqués, les conséquences de cette pénalisation. Notre souhait était de répondre à deux questions : "Quelles sont les lois ?" et "Que génèrent ces textes dans la vraie vie des personnes concernées ?" Cet aspect avait été abordé lors d'un rassemblement de AIDES et ses partenaires africains à Lomé en janvier 2010. A cette occasion, nous avons essayé de voir d'une part si cette question de la pénalisation avait un écho auprès des associations, si les lois étaient connues des personnes vivant avec le VIH et d'autre part de savoir si les associations avaient une position politique sur ces lois. Étaient-elles d'accord ou pas avec ?

Justement... qu'en pensent-elles ?

Globalement, les associations connaissent ces lois. Pour autant, l'opposition à ces lois ou aux projets en cours ne fait pas encore partie de leurs priorités, ce qui est compréhensible et légitime lorsqu'on doit se battre pour l'accès aux traitements, la prévention et même l'accès au dépistage. On peut comprendre que, dans un contexte où, par exemple, le traitement n'est pas accessible pour toutes les personnes qui en ont besoin, la pénalisation de la transmission du VIH n'apparaisse pas comme un combat prioritaire. Un autre élément joue. Si certains pays se sont dotés de lois de pénalisation, elles semblent néanmoins difficilement applicables. De ce fait, certains peuvent considérer qu'il n'y a pas d'urgence à réagir. Enfin, on doit tenir compte des prises de posi-

tion d'associations dont quelques unes peuvent nous paraître assez surprenantes. En effet, des associations soutiennent des lois portant sur le VIH/sida comprenant des dispositions qui instaurent la pénalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission. Il s'agit le plus souvent de déclinaisons d'une loi type sur le VIH élaborée lors d'un regroupement d'associations africaines de lutte contre le sida au Tchad en 2004 portant sur les droits et devoirs des personnes vivant avec le VIH. Certaines associations y ont d'abord vu une avancée notable des droits des personnes séropositives en sous-estimant la contrepartie : la pénalisation des personnes touchées, ou en pensant que cette contrepartie pourrait être traitée ultérieurement.

Que s'est-il passé à la suite de cette loi type "Droits et devoirs" adoptée à N'Djamena ?

Cette loi type s'est disséminée dans beaucoup de pays francophones qui ont créé leurs propres lois relatives au VIH. Cette loi type a été soutenue par des associations. Certains militants pensaient que la pénalisation pouvait protéger des personnes vulnérables et en particulier les femmes. Bien souvent, les femmes se sont engagées en faveur de la pénalisation en pensant que ce que certaines d'entre elles subissaient dans les relations de couples ou autres, pouvait être stoppé par la pénalisation. Aujourd'hui, les femmes qui ont défendu cette approche en reviennent, puisque, dans les faits, ce type de mesures se retourne plutôt contre elles et ne leur apporte pas une protection. Ces lois n'ont pas été créées pour jouer un rôle majeur en matière de prévention, même si c'était, dans bien des cas, un argument de justification de la part des législateurs. Aujourd'hui, personne n'oserait tenir ce discours que la pénalisation peut avoir une efficacité en matière de prévention.

Propos recueillis par Jean-François Laforgerie

(1) La "Revue VIH/sida, droit et politiques", volume 14, N°3, juin 2010 est disponible gratuitement sur demande à AIDES au 0820 160 120.

Il est aussi possible de télécharger le PDF de ce numéro sur www.aidslaw.ca

Inculpations et condamnations au Canada et au Québec

Au Canada ⁽¹⁾

Au moins 97 personnes ont été inculpées ;
 Depuis 2003, on compte en moyenne 10 poursuites par an ;
 Au moins 59 personnes ont été reconnues coupables ;
 Dans 24 affaires, une personne a été condamnée alors qu'aucune transmission du VIH ne s'est produite ;
 Près de 90 % des personnes condamnées ont été incarcérées ;

Au Québec ⁽²⁾

Plus d'une quinzaine de personnes ont été inculpées pour non divulgation du VIH. A notre connaissance, une seule de ces personnes a été acquittée ;
 Le Québec se classe au deuxième rang (après l'Ontario) des provinces où il y a le plus de poursuites.

(1) Mykhalovskiy, E., Betteridge, G. *The criminalization of HIV non-disclosure in Canada: A preliminary analysis of trends and patterns*, données non publiées, 31 décembre 2009.

(2) Claivaz-Loranger, Stéphanie. *Données non publiées*, 31 décembre 2009.

Quand la justice se fie aux faits

En matière de criminalisation de l'exposition au VIH, les jugements favorables aux personnes poursuivies ne sont pas légion au Canada. C'est pourtant ce qui s'est passé avec la juge Lauri Ann Fenlon de la cour de première instance de la Colombie-Britannique dans une cause [affaire] impliquant un homme accusé de voies de fait graves. Celui-ci était poursuivi pour ne pas avoir dévoilé son statut sérologique positif au VIH à son partenaire avec lequel il a eu quelques rapports anaux non protégés à titre de partenaire réceptif (partenaire qui se fait pénétrer). La juge a conclu que les éléments mis en preuve par le procureur de la Couronne ne représentaient pas un "risque important de lésions corporelles graves". Pour en arriver à cette conclusion, la juge a analysé les preuves déposées, soit le nombre de relations sexuelles et le risque de transmission du VIH que celles-ci comportaient. Elle a aussi pris en compte que le VIH est maintenant une maladie chronique et contrôlable et donc plus difficilement transmissible. De là, elle affirme dans son jugement

que "dans un contexte de diminution de la gravité du préjudice, le risque de préjudice doit être élevé pour justifier une poursuite criminelle". Lors de l'enquête préliminaire, le Réseau juridique canadien VIH/sida avait argumenté, mais sans succès, que la poursuite soit rejetée parce qu'aucun élément au dossier n'indiquait qu'il y avait un "risque important de lésions corporelles graves". La décision de la juge est d'autant plus intéressante qu'on y retrouve des points similaires à ce qui avait été présenté par le Réseau juridique canadien VIH/sida (voir *Remaides* N°69, automne 2008). Il est cependant important de comprendre qu'il s'agit d'un jugement de première instance et que, malheureusement, cela n'empêche pas un autre juge de reconnaître coupable une autre personne séropositive dans le même contexte que celui présenté dans ce procès. Malgré tout, il s'agit d'un pas dans la bonne direction pour le mouvement VIH canadien.



Le Canada, l'exemple à ne pas suivre

La criminalisation des personnes vivant avec le VIH au Canada est fortement liée au jugement *Cuerrier*, rendu en 1998 (voir *Remaides* N°69, automne 2008). Jugement dans lequel la Cour suprême du Canada a affirmé que le droit criminel a un rôle à jouer dans la prévention du VIH. Depuis, les tribunaux du pays ne cessent d'interpréter ce rôle de différentes manières. La Cour suprême a statué qu'en droit criminel, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation légale de divulguer leur séropositivité à leur partenaire sexuel avant d'avoir un rapport sexuel comportant un risque important de transmission du VIH. Ainsi, une personne qui ne divulgue pas son statut sérologique peut être condamnée pour agression sexuelle grave, même si son partenaire sexuel n'a pas été infecté par le VIH. C'est dans la notion de risque important qu'il y a matière à interprétations. Une notion que la Cour suprême n'a pas clairement définie. Depuis, "les décisions rendues par les tribunaux de première instance sont empreintes de confusion et sont parfois même contradictoires. Alors que certains tribunaux ont affirmé que le fait d'avoir des rapports sexuels protégés par le port d'un condom [préservatif]

ne constituait pas juridiquement un risque important de transmission du VIH, d'autres ont rendu des décisions à l'effet contraire. Enfin, un tribunal a déclaré que, pour éviter d'être reconnue coupable d'une infraction criminelle, une personne séropositive doit non seulement utiliser un condom⁽¹⁾, mais elle doit aussi avoir une charge virale indétectable. Par ailleurs, "[une] personne vivant avec le VIH ayant eu des rapports sexuels oraux sans condom a été déclarée coupable alors qu'une autre personne, dans les mêmes circonstances, a été acquittée par un autre tribunal."⁽¹⁾ Le plus troublant est qu'en Ontario une personne a récemment été reconnue coupable de meurtre et la police a commencé à porter des accusations de tentative de meurtre dans d'autres affaires. Enfin, la Cour d'appel du Québec vient tout juste d'entendre l'appel dans l'affaire de Diane (voir *Remaides* N°69, automne 2008, p20). Il est possible que Diane soit acquittée après avoir été considérée comme une "criminelle" pendant trois ans !

René Légaré

(1) Ontario Working Group on Criminal Law and HIV exposure. Questions et réponses concernant la campagne pour l'élaboration de lignes directrices ontariennes en matière de poursuites criminelles pour non-divulgaration de la séropositivité au VIH, 2010.

Stéphanie Claivaz-Loranger est avocate et coordonnatrice du secteur Droit et VIH de la COCQ-SIDA. La criminalisation du VIH est l'un de ses chevaux de bataille. Interview.

“Je crois en la justice !”

Quel est l'état de la jurisprudence canadienne au niveau criminel dans le domaine du VIH ?

Stéphanie Claivaz-Loranger : Premièrement, je tiens à rappeler qu'une personne vivant avec le VIH peut être accusée au criminel [au pénal] si elle ne divulgue pas son statut sérologique à son partenaire avant une relation sexuelle comportant un risque important de transmission du VIH et que, malheureusement, ce degré de risque n'a jamais clairement été défini. Donc, à l'heure actuelle, nous avons tout et son contraire. Pensons au cas Aziga où l'accusé présumé a notamment été déclaré coupable d'agression sexuelle grave envers une des partenaires avec laquelle il n'avait eu que des rapports oraux non protégés. Tandis que dans une autre affaire, le cas Zela, la Couronne [le parquet] a plutôt décidé de suspendre les accusations parce qu'elle a évalué que des rapports oraux non protégés ne comportaient pas le niveau de risque requis pour les maintenir. Cependant, il est intéressant de rapporter que certains juges sont de plus en plus au fait des dernières données scientifiques lors de l'évaluation du niveau de risque de transmission. Ce qui fait que certains jugements ont été favorables aux personnes vivant avec le VIH, comme dans le cas Zela. Il est important aussi de dire que dans cette affaire, il y a eu une intervention du milieu communautaire [associatif] et que celle-ci semble avoir donné des résultats positifs.

Ainsi, le communautaire peut jouer un rôle et endiguer le courant actuel. Comment vois-tu ce rôle ?

Changer l'état du droit actuel n'est pas une mince affaire. Je considère qu'il est fort important que le milieu communautaire VIH travaille à modifier la tendance actuelle, car qui d'autre pourrait le faire ? De plus, force est de constater que cela donne des résultats positifs concrets. Pour ce faire, la COCQ-SIDA travaille à plusieurs niveaux. Premièrement, nous sommes récemment intervenus dans un procès criminel. Le but de notre intervention était de demander à la Cour d'appel du Québec de clarifier l'état du droit afin qu'il y ait moins d'incertitude quant aux types de relations sexuelles qui peuvent engendrer des accusations criminelles si une personne vivant avec le VIH ne divulgue pas son

statut sérologique. En deuxième lieu, nous offrons notre aide aux avocats de la défense afin de les tenir au courant des dernières données scientifiques et de les outiller pour mieux défendre leurs clients. En troisième lieu, nous avons entamé un travail de longue haleine auprès du gouvernement afin que soient mises en place des directives en matière de poursuites criminelles pour non divulgation de la séropositivité au VIH. De telles directives permettraient à la base d'effectuer un tri approprié des plaintes déposées contre des personnes vivant avec le VIH, diminuant ainsi le nombre de cas portés devant la justice.

Quelle est ta vision de l'avenir dans ce dossier ?

Il est clair que le système de justice canadien jugera encore à tort des personnes vivant avec le VIH. Cependant, je crois fondamentalement à la justice. Donc, je suis persuadée que le travail actuel portera ses fruits. Je suis persuadée que les juges, les avocats, les procureurs de la Couronne porteront de plus en plus une attention particulière aux faits scientifiques et qu'ils laisseront, graduellement, de moins en moins de place aux préjugés et à la désinformation.

Dernièrement tu es intervenue dans le cas de Diane ⁽¹⁾. Que peux-tu nous dire sur cette affaire ?

En septembre dernier, dans le cadre de l'appel de la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle et voies de fait graves à l'encontre de Diane, j'ai représenté la COCQ-SIDA et le Réseau juridique canadien VIH/sida lors d'une intervention devant la Cour d'appel du Québec. Le but de cette intervention a été d'expliquer que lorsqu'un condom est porté ou lorsqu'une personne vivant avec le VIH a une charge indétectable, il n'y a pas de risque important de transmission. Si les juges de la Cour d'appel acceptent cette affirmation, d'ailleurs soutenue par la science, Diane sera acquittée. De plus, au Québec, ce jugement fera jurisprudence et devra être suivi par tous les juges de première instance et, inévitablement, influencera le droit criminel canadien.

Propos recueillis par René Légaré

(1) *Remaides* N°69, automne 2008



Suisse : un code pénal mieux dosé

Le Département fédéral de la Justice et de la Police met en chantier la réforme d'une partie du Code pénal traitant notamment de la transmission du VIH. En septembre dernier, une procédure de consultation sur l'avant-projet de loi a été lancée. A l'avenir, la peine de prison qui devra être prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable de lésions corporelles graves au titre de l'article 122 (c'est lui qui s'applique dans les affaires de transmission du VIH), sera élevée à deux ans au minimum. Le juge ne pourra plus en aucun cas surseoir, même partiellement, à la peine. Nous avons demandé à Luciano Ruggia, Secrétaire scientifique de la Commission fédérale sur les problèmes liés au sida (CFPS) ce qu'il en est de l'article 231 qui concerne la propagation d'une maladie de l'homme. "La CFPS s'est engagée, depuis plusieurs années afin de rendre attentives les autorités fédérales, premièrement le Conseil fédéral, sur les problèmes que pose l'article 231 du Code pénal autant dans sa formulation que dans son application. L'article, en plus des problèmes individuels de droit, va aussi contre la logique des politiques suisses de prévention du VIH". "Le nouveau projet de LEp [loi sur les épidémies] prévoit une modification [de cet article] qui permettrait de poursuivre uniquement la transmission intentionnelle. La CFPS est optimiste quant aux chances d'adoption de la nouvelle LEp devant le Parlement suisse, probablement courant 2011."

Sascha Moore



Allemagne : le cas Benaïssa

Reconnue coupable de "coups et blessures graves" pour avoir eu des relations sexuelles non protégées alors qu'elle se savait séropositive, la chanteuse allemande Nadja Benaïssa est condamnée en août dernier par un tribunal de Darmstadt à deux ans de prison avec sursis et 300 heures de travail d'intérêt général pour transmission du VIH à un ancien partenaire. Invitée, il y a quelques semaines, sur le plateau d'une émission télé de la chaîne allemande ARD pour débattre du droit des médias et de la protection de la vie privée, Nadja Benaïssa revient sur son récent procès. A la stupéfaction de la presse allemande, dont le tabloïd "Bild", elle évoque la coresponsabilité de celui qu'elle a infecté et avance qu'une personne "sachant que cette maladie existe et qu'elle peut être infectée, devrait porter une part de la responsabilité de se protéger". Cet argument, peu mis en avant par l'avocate de la chanteuse, avait été mentionné par le docteur Eberle, un expert en virologie, témoin au procès. Il affirmait d'ailleurs dans le quotidien "L'Echo de Darmstadt" que : "Celui qui n'a pas encore le virus doit porter la responsabilité d'éviter de s'infecter, alors que celui qui l'a doit porter la responsabilité de ne pas le transmettre". Pour certains, c'est le principe même de la responsabilité partagée, au titre duquel chacun est responsable de sa propre santé et doit prendre les mesures qui s'imposent. Pour eux, le contraire ferait alors porter tout le fardeau de la prévention par les personnes vivant avec le VIH.

Sascha Moore

L'annonce d'un risque quasi nul de transmission du VIH, sous certaines conditions, en cas de charge virale indétectable est parfois pris en compte dans des législations européennes sur la pénalisation de la transmission.

Lois :

l'impact de la recommandation suisse

En avril dernier, des députés autrichiens interpellent la ministre de la Justice à propos de la recommandation de la Commission fédérale pour les problèmes liés au sida (CFPS) de janvier 2008 (voir *Revalides* N°68, été 2008). Ils demandent confirmation de la position que son ministère semble prendre dans une lettre du 26 février 2010 adressée à l'association nationale de lutte contre le sida, Österreichische Aidsgesellschaft (ÖAG). Se référant au communiqué de la CFPS, elle indique que les autorités pénales autrichiennes pourraient ne plus inculper quelqu'un qui suit une trithérapie pour la simple exposition au risque d'infection par le VIH. La réponse de la ministre confirme que les dernières connaissances dans ce domaine sont dorénavant intégrées au droit pénal autrichien, tout en rappelant qu'il reste de la compétence des tribunaux de juger au cas par cas. La ÖAG se félicite de cette évolution dans un pays où même une relation protégée par un préservatif pouvait mener à une condamnation pour exposition. En Allemagne, cette position incite alors le parti de gauche Die Linke à interpellier à son tour le gouvernement allemand sur le même sujet. Die Linke demande une prise de position officielle. La réponse du gouvernement est décevante tant elle se dérobe à une véritable discussion. Elle renvoie tout simplement à la compétence des instances judiciaires ainsi qu'à ce que le gouvernement allemand considère comme un manque de certitude des conclusions de la CFPS. Selon Karl Lemmen de la Deutsche AIDS-Hilfe, principale association allemande de lutte contre le sida, aucun des organes compétents en la matière ne veut se risquer à aborder le sujet et l'application de la loi ne devrait pas évoluer dans l'immédiat. La Cour suprême des Pays Bas, dans un jugement de 2005, a acquitté une personne de mise en danger de transmission du VIH se fondant sur une expertise indiquant que le caractère infectieux d'une personne suivant une thérapie est très faible. Aucune condamnation pour exposition n'a eu lieu depuis cette décision selon le "Global Criminal Scan", un observatoire des affaires de justice de l'organisation néerlandaise GNP+. En Suisse, le substitut du procureur genevois Yves Bertossa avait demandé en appel l'acquiescement

pour exposition au VIH d'une personne séropositive, suite à la recommandation de la CFPS et à l'intervention, en tant qu'expert, du professeur Bernard Hirschel, un des auteurs de la recommandation. Depuis, un seul cas s'est produit dans le canton de Fribourg, où, bien que condamnant l'accusé, le tribunal a admis un doute au sujet du caractère infectieux d'une personne suivant une thérapie sur la base de la recommandation CFPS.

Sascha Moore

